

FEUILLE FÉDÉRALE

72^e année. Berne, le 27 octobre 1920. Volume IV.

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.
Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

Votation populaire du 30 janvier 1921

sur

- I. la demande d'initiative populaire concernant l'introduction d'un article 58^{bis} dans la constitution fédérale (suppression de la justice militaire),
- II. la demande d'initiative populaire tendant à la modification de l'article 89 de la constitution fédérale par l'adjonction d'un troisième alinéa concernant la soumission de traités internationaux au referendum.

I. Demande d'initiative populaire concernant l'introduction d'un article 58^{bis} dans la constitution fédérale (suppression de la justice militaire).

Le 8 août 1916, la direction du parti socialiste suisse a remis au Conseil fédéral la demande d'initiative populaire suivante, appuyée de 118 996 signatures valables :

« La disposition ci-après, insérée comme article 58^{bis}, est introduite dans la constitution fédérale :

« La justice militaire est supprimée. Les délits visés par le code pénal militaire seront déférés, pour l'instruction et le jugement, à la justice ordinaire du canton dans lequel ils ont été commis.

« La procédure à suivre est fixée par le code de procédure en vigueur dans le canton.

« Le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal du canton peut être déféré au Tribunal fédéral par un pourvoi en cassation.

« Les arrêts infligés comme peine disciplinaire ou d'ordre ne peuvent excéder dix jours. La peine ne peut être aggravée ni par une réduction de l'alimentation ni par le retrait de la lumière du jour.

« Le droit de porter plainte contre une peine disciplinaire est garanti; l'exercice de ce droit ne peut entraîner aucune punition. »

Conformément aux prescriptions légales, cette initiative a été transmise à l'Assemblée fédérale. Se fondant sur le rapport et la proposition du Conseil fédéral du 11 décembre 1918 (*Feuille féd.* V, 681), l'Assemblée fédérale a décidé les 11/14 février 1920 de soumettre la demande d'initiative à la votation du peuple et des cantons avec une proposition de rejet et sans contre-projet de l'Assemblée fédérale.

Celui qui veut accepter la nouvelle disposition modifiant la constitution fédérale actuelle doit voter « Oui »; celui qui veut la rejeter, conformément à la proposition de l'Assemblée fédérale, doit voter « Non ».

II. Demande d'initiative populaire tendant à la modification de l'article 89 de la constitution fédérale par l'adjonction d'un troisième alinéa concernant la soumission de traités internationaux au referendum.

Dans la seconde moitié de l'année 1913, 64 391 citoyens suisses ont présenté au Conseil fédéral une demande d'initiative tendant à modifier l'article 89 de la constitution fédérale par l'adjonction d'un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les traités internationaux conclus pour une durée indéterminée ou pour plus de quinze ans sont soumis également à l'adoption ou au rejet du peuple si la demande en est faite par 30 000 citoyens actifs ou par huit cantons. »

L'Assemblée fédérale a décidé d'accepter cette demande d'initiative, le Conseil national le 28 avril 1920, le Conseil des États le 7 octobre 1920.

Celui qui veut accepter la nouvelle disposition modifiant la constitution fédérale actuelle dans le sens de l'initiative et de la décision de l'Assemblée fédérale doit voter « Oui »; celui qui veut la rejeter doit voter « Non ».

Berne, le 12 octobre 1920.

Par ordre du Conseil fédéral :

Chancellerie fédérale.

Votation populaire du 30 janvier 1921 sur 1. la demande d'initiative populaire concernant l'introduction d'un article 58bis dans la constitution fédérale (suppression de la justice militaire), II la demande d'initiative populaire tendant à la modifc...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.10.1920
Date	
Data	
Seite	495-496
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 643

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.